

Willie Grieve
Vice-président
Politique de télécommunication et
réglementation

(780) 493-6590 téléphone
(780) 493-6519 télécopieur
willie.grieve@telus.com

Le 11 juillet 2005

Madame Diane Rhéaume
Secrétaire générale
Conseil de la radiodiffusion et des
télécommunications canadiennes
Ottawa (Ontario)
K1A 0N2

Madame,

**Objet: Avis public de télécom CRTC 2005-4
Instance portant sur la prolongation du régime de réglementation
par plafonnement des prix pour Télébec et TELUS
Réplique de TELUS Communications Inc.**

1. La présente constitue la réplique de TELUS Communications Inc. (TELUS) déposée en vertu du paragraphe 34 de *Instance portant sur la prolongation du régime de réglementation par plafonnement des prix pour Télébec et TELUS*, Avis public de télécom CRTC 2005-4 (avis public 2005-4). L'avis public 2005-4 adresse, pour TELUS, le prolongement du régime réglementaire applicable à ses opérations de titulaire au Québec.
2. TELUS a déposé en date du 20 juin 2005 et du 4 juillet 2005 ses observations et sa réplique détaillée respectivement, dans le cadre de *Instance portant sur la prolongation du régime de réglementation par plafonnement des prix*, Avis public de télécom CRTC 2005-3 (avis public 2005-3), qui pour TELUS, adresse le prolongement du régime réglementaire applicable à ses opérations de titulaire en Alberta et en Colombie-Britannique. Pour ses opérations titulaire au Québec, TELUS a déposé ses observations dans le contexte de l'avis public 2005-4, le 27 juin 2005.
3. Dans le cadre de l'avis public 2005-4, TELUS a reçu des observations de Télébec et de l'Union des Consommateurs, via le Centre pour la défense de l'intérêt public (ci-après « Union des Consommateurs »). Le défaut d'adresser toute question soulevée dans ces observations ne devrait pas être interprété comme une acceptation dans la mesure où telle acceptation serait incompatible avec les intérêts de TELUS.

Position de TELUS

4. D'entrée de jeu, TELUS soumet respectueusement au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (Conseil) que ses observations et sa réplique détaillée déposées dans le cadre de l'avis public 2005-3 s'appliquent dans la présente instance.
5. Tel que détaillé par TELUS dans sa réplique déposée dans le contexte de l'avis public 2005-3, l'opinion légale de Michael H. Ryan¹, formule l'avis que le Conseil, en jugeant « opportun d'étendre le régime sans autre modification » et que « dans les circonstances, une prolongation de deux ans convient »² a entrepris un exercice d'établissement de tarifs et qu'il se doit, par conséquent, de respecter certaines exigences procédurales. Notamment, le Conseil doit donner à TELUS le droit de participer au processus qui déterminera comment ses tarifs seront réglementés après la date d'expiration du régime réglementaire actuel. Également, TELUS est d'avis que le Conseil n'est pas libre de s'éloigner d'un tel processus si en se faisant, et en l'absence d'une raison prépondérante d'intérêt public pour procéder ainsi, il restreint les droits participatifs de TELUS. Aucune telle raison n'a été fournie. Le Conseil ne peut donc pas unilatéralement prolonger le régime réglementaire par plafonnement des prix sans d'abord adresser ces exigences. Toutefois, TELUS a soumis qu'une entreprise de services locaux titulaires (ESLT) pouvait, si désiré, renoncer à ses droits et consentir à une prolongation du régime par plafonnement des prix. TELUS a également soumis que le consentement de chaque ESLT serait conditionnel et différent au besoin pour chaque ESLT, afin de refléter les différentes conditions dans le territoire titulaire de chaque ESLT.³
6. TELUS s'est dite prête à accepter une prolongation de deux ans du régime réglementaire applicable à son territoire titulaire au Québec à la condition que le Conseil adopte deux modifications à son régime réglementaire. TELUS a proposé qu'il lui soit permis de procéder à des réductions tarifaires ciblées pour les services résidentiels dans les zones autres que les ZDCE et pour les services affaires, et que la contrainte I-X pour l'ensemble de services résidentiels dans les zones autres que les ZDCE soit éliminée.⁴

Réplique aux observations

Télébec

7. Le rejet par Télébec d'une prolongation du régime réglementaire actuel de deux ans sans modification⁵ démontre une acceptation implicite de l'avis juridique contenu dans les observations du 20 juin 2005 déposées par TELUS dans le cadre de l'avis public 2005-3, et dans lequel on opine que le Conseil ne peut

¹ Annexe B aux observations de TELUS, avis public 2005-3, 20 juin 2005

² Avis public 2005-4, paragraphe 28

³ Observations en réplique de TELUS, avis public 2005-3, 4 juillet 2005, paragraphe 3.

⁴ Idem, paragraphe 4

⁵ Observations de Télébec, avis public 2005-4, 27 juin 2005, paragraphe 14

- unilatéralement décider de prolonger le régime de réglementation par plafonnement des prix, soit sous sa forme actuelle ou avec modification, pour aucune période au-delà de la période prévue dans le cadre du régime actuel sans le consentement exprès des ESLT.
8. Télébec a offert deux conditions alternatives en vertu desquelles elle accepterait une prolongation du régime actuel pour son territoire titulaire. Télébec accepterait une prolongation d'un an sans modification.⁶ Télébec accepterait également une prolongation de plus d'un an dans la mesure où deux modifications étaient apportées au régime actuel : 1) le retrait de l'exigence du transfert annuel au compte de report de l'application de la restriction (I-X) sur l'ensemble des services locaux de résidence dans les zones autres que ZDCE; 2) le retrait de l'exigence à l'effet que les tarifs ne devraient pas être établis sans moyenne à l'intérieur d'une tranche de tarification.⁷ Télébec se joint donc aux ESLTs qui ont participé dans l'instance amorcé par l'avis public 2005-3 en rejetant la proposition du Conseil de prolonger le régime actuel de plafonnement des prix pour une période de deux ans.
 9. À l'instar de sa réplique déposée le 4 juillet 2005 dans le cadre de l'avis public 2005-3, TELUS considère que le Conseil peut accommoder toutes les ESLT en établissant progressivement différents régimes de réglementation par plafonnement des prix pour les territoires respectifs de chacune des ESLT. TELUS soumet qu'il n'est pas du tout nécessaire d'avoir un seul régime de réglementation par plafonnement des prix qui tenterait de rencontrer les exigences de toutes les ESLT. Actuellement, trois régimes par plafonnement des prix co-existent (un pour les petites ESLT, un pour Télébec et TELUS au Québec, et un pour les grandes ESLT). De plus, une autre ESLT, Northwestel, est sujette à une réglementation par taux de rendement. Un traitement réglementaire uniforme de toutes les ESLT n'est pas requis. Le Conseil a d'ailleurs lui-même démontré la non nécessité d'un traitement réglementaire uniforme en adaptant la réglementation aux circonstances uniques de certaines compagnies ou catégories de compagnies.⁸

Union des Consommateurs

10. Dans ses observations du 27 juin 2005, l'Union des Consommateurs a demandé que ses observations déposées dans le cadre de l'avis public 2005-3, incluant ses correspondances datées du 3 juin 2005 et du 20 juin 2005, soient reçues et adoptées dans le cadre de la présente instance.
11. Dans sa réplique déposée dans le cadre de l'avis public 2005-3, TELUS a déjà traité des interventions de l'Union des Consommateurs.⁹ Les arguments de TELUS à cet égard sont également applicables dans le cadre de la présente instance.

⁶ Observations de Télébec, avis public 2005-4, 27 juin 2005, paragraphe 15

⁷ Idem, paragraphes 19-20

⁸ Observations en réplique de TELUS, avis public 2005-3, 4 juillet 2005, paragraphe 7.

⁹ Idem, paragraphes 8 à 22

12. En résumé, TELUS a soumis que les demandes de l'Union des Consommateurs en ce qui a trait à effectuer une révision des gains en revenu des ESLT, une révision du régime actuel de plafonnement des prix, ainsi qu'à établir des tarifs provisoires devraient être rejetées par le Conseil. L'Union des Consommateurs n'a pas l'autorité pour exiger une révision du régime réglementaire ni une révision des gains en revenu des ESLT. La demande de l'Union des Consommateurs d'établir des tarifs provisoires pour *tous* les services sujets au plafonnement des prix des ESLT pour une durée indéterminée devrait également être rejetée à cause de l'incertitude causée par des tarifs provisoires pour toutes les ESLT et du tort potentiel causé aux concurrents, aux abonnés et aux ESLT pendant la période où les tarifs sont provisoires. De plus, si le Conseil accepte les conditions requises par les ESLT et prolonge le régime réglementaire, de tels tarifs provisoires ne sont pas nécessaires.¹⁰

Conclusion

13. TELUS et Télébec ont toutes deux rejeté la proposition de prolongation du Conseil et ont énoncé leurs propres conditions auxquelles le Conseil doit acquiescer afin qu'elles acceptent une prolongation du régime réglementaire actuel.
14. TELUS est prête à accepter une prolongation de deux ans du régime réglementaire applicable à son territoire titulaire au Québec à *la condition que* le Conseil adopte les deux modifications proposées par TELUS dans les présentes, soit qu'il lui soit permis de procéder à des réductions tarifaires ciblées pour les services résidentiels dans les zones autres que les ZDCE et pour les services affaires, et que la contrainte I-X pour l'ensemble de services résidentiels dans les zones autres que les ZDCE soit éliminée.
15. Il n'est pas nécessaire que le Conseil maintienne un seul régime réglementaire par plafonnement des prix pour toutes les ESLT. Des régimes distincts pourraient être requis afin que toutes les ESLT renoncent à leurs droits et acceptent de prolonger le régime réglementaire actuel. L'établissement de tels régimes distincts ne serait pas en opposition aux politiques actuelles du Conseil puisque actuellement trois régimes par plafonnement des prix co-existent.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

{Original signé par Willie Grieve}

Willie Grieve
Vice-président,
Politique de télécommunication et
réglementation

¹⁰ Idem, paragraphe 23

SC/sa

p.j.

c.c. : John Macri, CRTC
Parties intéressées

**** Fin du document ****